

Décision : QCRC05-00039

Numéro de référence : Q04-07143-6

Date de la décision : Le 12 avril 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 30 mars 2005

Présent : LÉONCE GIRARD
Commissaire

Personne visée :

1-Q-330231-102-SI 2973-3011 QUÉBEC INC.
240, rue Fortin
Saint-Ambroise
(Québec)
G7P 2V7

Demanderesse

Procureur : GOSSELIN, DAIGLE ET ASSOCIÉS (M^e Richard Gosselin)

2973-3011 QUÉBEC INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 22 décembre 2004, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd à 9131-1274 QUÉBEC INC.

2973-3011 QUÉBEC INC. est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce qu'elle a été déclarée totalement inapte par la décision QCRC03-00039 du 26 février 2003.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

De façon générale, la Commission considère que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Devant certains constats énumérés au dossier dans un document produit par le Service de l'inspection de la Commission, la demande a été référée pour être entendue en audience publique, aux bureaux de la Commission à Québec.

D'abord fixée au 2 mars 2005, l'audience a eu lieu le 30 mars seulement, une remise ayant été accordée à la demande expresse du procureur de 2973-3011 QUÉBEC INC.

Lors de l'audience, 2973-3011 QUÉBEC INC. est présente et représentée. Les

services juridiques de la Commission interviennent également en vue de soumettre toutes les observations utiles à la prise de décision.

Monsieur Stéphane Duguay est entendu comme témoin.

Se déclarant sans emploi, monsieur Duguay identifie le véhicule faisant l'objet de la demande d'autorisation. Il s'agit d'un camion de marque Kenworth, de l'année 1989 et dont l'immatriculation, au moment de la demande, est L163444. Cette immatriculation, expirée depuis le 31 mars 2003, a été remplacée, le 11 janvier 2005, par une autre permettant l'usage du véhicule hors route. Il s'agit de la plaque portant le numéro VG 45728.

Monsieur Duguay explique qu'à ce moment il a fait inspecté le véhicule afin de l'immatriculer et en vue d'un usage hors route.

Bien que ce ne soit pas pertinent à la demande le témoin dit posséder encore un autre véhicule lourd, hors d'usage, son moteur ayant été vendu, de même qu'une vieille remorque entreposée maintenant chez la cessionnaire et, enfin, un véhicule GMC Sierra, loué, qui n'est pas un véhicule lourd, mais qu'il entend également transféré à la cessionnaire, 9131-1274 QUÉBEC INC., pour la balance des paiements encore dus.

Il déclare qu'il n'y a aucun lien sur le véhicule qu'il veut céder. De même, il dit ne pas être actionnaire de 9131-1274 QUÉBEC INC. et ne jamais l'avoir été dans les faits, même si certains documents peuvent le laisser croire. En réalité, il affirme que cela était son intention, mais que les événements survenus n'ont pas permis que cela se concrétise.

Sans nier l'existence des documents montrant sa participation dans l'entreprise 9131-1274 QUÉBEC INC., (CTQ-3 et CTQ-5) Stéphane Duguay affirme solennellement qu'en réalité rien ne s'est réalisé.

De même, la mention au compte d'honoraire d'un notaire (CTQ-6) qu'une garantie hypothécaire de 15 000 \$ aurait été préparée et consentie en faveur de monsieur Fernand Boilard, responsable de l'inscription (CTQ-4) de 9131-1274 QUÉBEC INC. au RPEVL de la Commission, ne correspondrait pas à la réalité.

Enfin, monsieur Duguay déclare qu'après avoir agi comme conducteur pour l'entreprise à qui il veut céder son véhicule lourd, activité qui lui a valu l'émission d'un billet d'infraction en octobre 2004, selon ce qui apparaît des pièces CTQ-7 et CTQ8, il a finalement été congédié et se retrouve sans emploi.

Interrogé par son procureur, monsieur Duguay réitère qu'il n'a rien à voir

dans 9131-1274 QUÉBEC INC. et que rien de ce qui apparaît aux documents produits ne s'est concrétisé.

Le procureur de la demanderesse, M^e Richard Gosselin, ne fait entendre aucun témoin. Il représente que la cession du camion ne peut en aucune manière être considérée comme ayant pour objet de contrer l'application de la déclaration d'inaptitude qui a été imposée à la demanderesse. Il s'agit d'une pure et simple activité commerciale. Le seul but recherché est de trouver, par cette cession, les moyens de payer les frais importants engagés dans un procès qu'il doit subir. Étant conscient que l'entreprise déclarée totalement inapte n'est plus en mesure d'envisager une reprise d'activités, il souhaite la fermer en se départissant de tous ses équipements.

Le procureur de la Commission rappelle que la demande contient toutes les informations utiles pour en décider. Son intervention visait à s'assurer de l'application conforme de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Il est d'avis que les documents produits suffisaient sûrement pour s'inquiéter de l'application de la Loi.

M^e Gosselin prétend qu'en aucun temps ni d'aucune manière la demanderesse n'a contourner ni voulu contourner l'application de la Loi. D'ailleurs, il a proposé de produire trois documents montrant que ceux qui ont été déposés par le procureur de la Commission ne correspondent pas à la réalité des faits.

La Commission a accepté cette proposition et accordé un délai jusqu'au 11 avril 2005 pour produire trois documents. Il s'agit de:

- changement à l'IGIF (D-1)
- lettre de congédiement de Stéphane Duguay par 9131-1274 QUÉBEC INC. (D-2)
- document émanant du notaire eu égard à la garantie hypothécaire (D-3)

Dans les délais prévus, la demanderesse a produit les documents convenus.

La Commission, après analyse des documents produits au dossier, du témoignage entendu et des représentations formulées, est d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Le comportement passé de la demanderesse n'a pas à être pris en considération dans la présente demande. Les mesures appropriées ont déjà été imposées.

Ce que vise l'article 33 de la Loi est d'empêcher ou de contrer l'application d'une mesure.

Le témoignage de monsieur Duguay est déterminant. La Commission estime que la mesure préalable qui lui a été imposée ne lui permettait aucune issue. La reprise d'activités de transport paraît impossible. Aussi, dans ce contexte, il paraît normal de vouloir se départir de ses véhicules lourds, le seul objectif étant, selon la déclaration solennelle du propriétaire de l'entreprise, de liquider l'entreprise et de récupérer tout l'argent disponible. Ses liens avec la cessionnaire n'ont été qu'apparents. Les pièces D-1, D-2 et D-3 le démontrent.

En conséquence, la Commission, après considération de l'ensemble de la preuve administrée et des motifs avancés par la demanderesse, est d'avis que la demande peut être accordée parce que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

- Kenworth 1989, série 2XKWDB9X5KM022686

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission va accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à 2973-3011 QUÉBEC INC. de transférer le véhicule identifié ci-après en faveur de 9131-1294 QUÉBEC INC. :

- Kenworth 1989, série 2XKWDB9X5KM022686

LÉONCE GIRARD
Commissaire